

Décision n°2025-60

Nature : Finances locales (7.3.1)

Réalisation d'un prêt au moyen d'une convention « Intracting » d'avance remboursable d'un montant total de 2 500 000 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations

Le Maire de Francheville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-21 et L 2122-22,

VU la délibération n°2025-02-05 du Conseil Municipal en date du 07 février 2025 portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

VU l'offre de financement proposée par la Caisse des dépôts et consignations le 28 février 2025 au moyen d'une convention « Intracting » d'avance remboursable d'un montant total de 2 500 000 €,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de recourir à l'emprunt pour financer les dépenses d'investissement relatives aux opérations de réhabilitation des gymnases du parc sportif et de rénovation de l'Hôtel de ville,

CONSIDÉRANT que l'offre de financement présentée par la Caisse des dépôts et consignations répond aux besoins de la commune,

DÉCIDE**ARTICLE 1 : PRINCIPALES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DU CONTRAT DE PRET**

Dispositif : Intracting

Objet du contrat de prêt : Réhabilitation des gymnases du parc sportif et rénovation de l'Hôtel de ville

Montant du contrat de prêt : 2 500 000,00 EUR

Commission d'instruction : 1 500,00 €

Typologie Gissler : 1A (risque minimal)

Année de versement : 2025

Phase de préfinancement

Durée du préfinancement : 12 mois

Index de préfinancement : taux fixe

Taux d'intérêt du préfinancement : taux fixe de 2,02 %

Règlement des intérêts : paiement périodique

Périodicité du règlement des intérêts : trimestrielle

Mode de calcul des intérêts : Proportionnel
Base de calcul des intérêts : exact / 365

Phase d'amortissement

Durée : 13 ans
Index : taux fixe
Taux d'intérêt : taux fixe de 2,02 %
TEG : 2,03 %
Périodicité : trimestrielle
Profil d'amortissement : échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé : sans indemnité
Taux de progressivité de l'échéance : 0 %

ARTICLE 2 : ETENDUE DES POUVOIRS DU SIGNATAIRE

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à intervenir à la convention de financement « In-tracting » et aux demandes de réalisation des fonds.

La présente décision est inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Francheville, le 26 mai 2025,



Claire POUZIN,
Maire de Francheville